

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251217-lmc147825-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2025
Date de réception :	17 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0847

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée de la pouponnière ' Clémentine ', du Foyer ' Montbrillant ' et du Foyer ' Saint Léon ' - Association Rayon de Soleil de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 relatif à l'extension de la revalorisation du Ségur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 30 avril 2024 ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 7 juillet 2025 ;

Vu le courrier du 12 aout 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenu dans le cadre du dialogue de gestion 2025 ;

Vu le nombre d'équivalents temps plein éligibles au Ségur pour tous transmis par l'association ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

	MONTBRILLANT	SAINT LEON	CLEMENTINE
Dépenses 2023 retenues	4 721 434,04 €	2 108 079,22 €	3 399 010,32 €
Recettes 2023 retenues	3 793 514,36 €	1 897 352,17 €	2 765 297,06 €
Résultat Administratif 2023 retenu	- 927 919,68 €	- 210 727,05 €	- 633 713,26 €
Résultat Administratif 2023 cumulé retenu	- 922 015,68 €	- 177 750,05 €	- 393 445,26 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses nettes allouées relative à la pouponnière « Clémentine », au Foyer « Montbrillant » et au Foyer « Saint Léon » sont autorisées à hauteur de **8 447 898,43 €**.

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergements des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice 2025, ainsi que des recettes en atténuation (218 449,28 €), la dotation globale nette allouée s'élève à **8 229 449,15 €** pour la pouponnière « Clémentine », le Foyer « Montbrillant » et le Foyer « Saint Léon » dont les versements s'établissent comme suit :

Année 2025	Dotation allouée	Montant des participations extérieures	Autres recettes en atténuation	Reprise du résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE 2025	7 743 945 €	0 €	0 €	0 €	703 995 € (sur 11 mois)
DECEMBRE 2025	703 953,43 €	0 €	-218 449,28 €	0 €	485 504,15 € (sur 1 mois)
TOTAL	8 447 898,43 €	0 €	-218 449,28 €	0 €	8 229 449,15 €

A cette dotation s'ajoute un montant de 60 810 € au titre du Ségur pour tous, établi sur la base de la déclaration des équivalents temps plein éligibles.

Ainsi, le montant de la dotation mensuelle de décembre 2025 est de **546 314,15 €**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée relatif à la pouponnière « Clémentine », au Foyer « Montbrillant » et au Foyer « Saint Léon » est fixé comme suit :

	Nombres de places	Journées Prévisionnelles 2025	Prix de journée (arrondi au centième)
Foyer Montbrillant	53	19 345	189,73 €
Foyer Saint Léon	24	8 760	213,84 €
Pouponnière Clémentine	28	10 220	262,80 €

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2025 et jusqu'à fixation du prix de journée 2026.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation est de **8 447 898,43 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle sera de 703 991,54 € de janvier à novembre 2026, et de 703 991,49 € en décembre 2026.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Rayon de Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL